

## Arrêt

n° 324 466 du 1<sup>er</sup> avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DUQUESNE  
Rue Victor Libert 8  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me R. DUQUESNE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 février 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*  
*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. Faits et procédure.

La partie défenderesse a, sans avoir réentendu la partie requérante (ci-après, le « requérant »), pris en date du 24 juillet 2024 une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle est dirigé le présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Depuis 2009, vous étiez apprenti mécanicien, à Matoto (Conakry), chez [D. C.]. Depuis votre mariage, en 2019, votre patron vous loge avec votre épouse dans sa concession, à Sangoyah (Conakry). Le 11 mai 2021, vers 17 ou 18 heures, vous roulez en Land Cruiser sur la route Le Prince (Conakry) en compagnie de votre ami, [T. S.]. Arrivé en face de la gare de Sonfonia, vous perdez [A. S.], un bérét vert, qui roule à moto devant vous, mais qui perd le contrôle de sa moto en raison d'une ornière, et se rabat devant votre véhicule. Il vit encore. Vous et votre ami descendez de votre véhicule pour porter secours à la victime. Une foule hostile se rassemble immédiatement autour de vous. Un taxi finit par s'arrêter et accepte de charger la victime, pour la transporter au camp militaire de Sangoyah, en compagnie de votre ami. Une fois le taxi parti, la population vous agresse et met le feu à votre voiture. Vous parvenez cependant à vous éclipser. Vous allez vous réfugier chez votre sœur, à Lansanayah Barrage. Vous y restez jusqu'à votre départ du pays. Après l'accident, votre patron va rendre visite à la victime à l'hôpital, et constate son décès ; le fils de la victime, [O. S.], un bérét rouge, est présent, et gifle votre patron. Le lendemain le 12 mai 2021, votre patron se rend au domicile de la victime, à Cosa, pour proposer un dédommagement de deux millions de francs guinéens, mais [O. S.] refuse, et veut se venger sur vous, en vous tuant. Le 15 mai 2021, la famille de la victime, conduite par [O. S.], vient ravager la concession de votre patron. Vous quittez illégalement la Guinée le 21 mai 2021. Vous passez par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, puis l'Espagne, où vos empreintes sont relevées le 10 décembre 2021. Vous traversez la France, et arrivez en Belgique le 23 janvier 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 janvier 2022. En cas de retour en Guinée, vous craignez la famille d'[A. S.], et son fils [O. S.] en particulier, qui veut vous tuer parce que vous avez blessé mortellement son père. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux photographies.*

*Le 12 octobre 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans sa décision il relève que vous ne déposez aucun document d'identité, que les faits que vous invoquez ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et que vos propos sont fluctuants, contradictoires ou incohérents sur des points essentiels de votre récit. Enfin, il estime que les deux photographies que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise.*

*Le 17 novembre 2023, vous introduisez un recours contre cette décision. A l'appui de votre recours, vous déposez trois photos, une attestation psychologique du 22 avril 2024 et un rapport de logopédie initial daté du 24 janvier 2024. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 306 917 du 21 mai 2024, confirme la décision du Commissariat général en tous points et estime que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision.*

*Le 19 juin 2024, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente puisque vous dites toujours craindre la famille de la victime de l'accident de circulation dans lequel vous étiez impliqué. Vous déposez une photographie d'une voiture brûlée, la copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire. »*

## 3. La requête

### 3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de « *la violation* :

- Des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDG, ainsi que de la directive 2004/83 du Conseil ;
- De l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- De l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- De l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel les persécutions et atteintes passées sont un indice sérieux de la crainte fondée de subir de nouvelles atteintes ou persécutions ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'absence de prise en considération des éléments pertinents et objectifs déposés par le requérant ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande en conséquence au Conseil, « *À titre principal : - De réformer la décision du 24/07/2024 ; - Partant, [d']accorder au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée* ».

3.3. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « [...] ;
- 4. *Acte de naissance du requérant* ;
- 5. *Certificat de célibat du requérant* ;
- 6. *Attestation de Monsieur [D. K.] du 25/05/2021* »

3.4. Par le biais d'une note complémentaire du 3 décembre 2024 transmise par voie électronique (Jbox) le 4 décembre 2024, le requérant communique au Conseil les documents inventoriés comme suit (v. dossier de procédure, pièce n°7) :

- « [...] ;
- 4. *Acte de naissance du requérant* ;
- 5. *Certificat de célibat du requérant* ;
- 6. *Attestation de Monsieur [D. K.] du 25/05/2021* ;
- 7. *Attestation de Madame [H. D.] du 17/05/2021* ;
- 8. *Attestation de Monsieur [S. S.] du 25/05/2021* ;
- 9. *Attestation de Monsieur [D. K.]* ;
- 10. *Rapport médical du Psychologue [N. K. K.] du 28/11/2024* ;
- 11. *Extrait d'un article de journal du RFI concernant le kidnapping de [S. N.]* ;
- 12. *Extrait d'un article de journal du RFI concernant le kidnapping de Monsieur [F.M.]* »

3.5. Par le biais d'une note complémentaire du 19 février 2025 transmise par voie électronique (Jbox) le 19 février 2025, le requérant communique au Conseil les documents inventoriés comme suit (v. dossier de procédure, pièce n°11) :

- « [...] ;
- 4. *Acte de naissance du requérant* ;
- 5. *Certificat de célibat du requérant* ;
- 6. *Attestation de Monsieur [D. K.] du 25/05/2021* ;
- 7. *Attestation de Madame [H. D.] du 17/05/2021* ;
- 8. *Attestation de Monsieur [S. S.] du 25/05/2021* ;
- 9. *Attestation de Monsieur [D. K.]* ;
- 10. *Rapport médical du Psychologue [N. K. K.] du 28/11/2024* ;
- 11. *Extrait d'un article de journal du RFI concernant le kidnapping de [S. N.]* ;
- 12. *Extrait d'un article de journal du RFI concernant le kidnapping de Monsieur [F.M.]* ;
- 13. *Attestation du médecin-traitant de Monsieur [le requérant] du 15/01/2025* ;
- 14. *Rapport d'évolution psychologique du 12/02/2025* »

#### 4. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Elle a constaté que la deuxième demande de protection internationale du requérant repose sur les mêmes motifs que ceux déjà exposés lors de la première demande, à savoir la crainte de la famille de la victime de l'accident de la circulation impliquant le requérant. Lors de la première demande, la crédibilité du requérant avait été mise en doute sur des points essentiels, et cette évaluation a été confirmée par le Conseil dans un arrêt du 21 mai 2024 (arrêt n° 306.917 Aff. 304.509 / V). Elle souligne que les nouveaux documents soumis, à savoir la copie de la carte d'identité du requérant et de son permis de conduire, ne constituent pas des éléments nouveaux, car son identité et sa nationalité n'étaient pas contestées. De plus, la photographie d'une voiture calcinée avait déjà été déposée dans le cadre de son recours précédent, et ne permet pas d'augmenter la probabilité pour le requérant de bénéficier de la protection internationale.

4.2. Pour sa part, le requérant soutient que l'énoncé de la décision attaquée selon lequel les nouveaux documents soumis (copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire) ne constituaient pas des

éléments nouveaux est erroné dans la mesure où son identité avait été mise en doute lors de sa première demande. En outre, il affirme avoir soumis des preuves supplémentaires, telles que son acte de naissance et une déclaration de son patron, confirmant son récit. Ces éléments n'ont pas pu être déposés plus tôt en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, augmentant désormais la probabilité de reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

#### B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

4.3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. ».*

4.3.3. En l'espèce, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale après un premier rejet de sa demande en raison de la mise en doute de sa crédibilité par la partie défenderesse. La nouvelle demande repose sur les mêmes motifs que la précédente, à savoir la crainte de représailles de la famille d'une victime d'un accident de la circulation survenu en 2021 à Conakry. Dans cette seconde demande, le requérant a soumis de nouveaux documents, notamment une copie de sa carte d'identité, son permis de conduire, ainsi qu'une photographie d'une voiture calcinée.

4.3.4. Par la décision attaquée, la partie défenderesse a rejeté la nouvelle demande du requérant, considérant que les documents fournis ne constituaient pas de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a en effet estimé que ces documents ne suffisaient pas à modifier de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

4.3.5. Le requérant soutient dans sa requête que les nouveaux éléments qu'il a fournis, en particulier la copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire, constituent des preuves nouvelles susceptibles de renforcer la crédibilité de son récit et de modifier l'appréciation de sa demande. Il invoque également que l'argumentation de la partie défenderesse ne prend pas en compte l'évolution de la situation en raison de la circonstance particulière des preuves qu'il n'a pas pu fournir plus tôt.

4.4. Le Conseil constate que, dans le cadre d'une demande de protection internationale ultérieure, il convient d'examiner si de nouveaux éléments ou faits sont présentés par le demandeur, lesquels augmentent de manière significative la probabilité que ce dernier puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose en ce sens que si de tels éléments sont présents, la demande doit être déclarée recevable.

4.5. Le Conseil note que, dans sa décision attaquée, la partie défenderesse a considéré que les nouveaux documents fournis par le requérant, tels que la copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire, ne répondent pas aux critères de nouveauté et ne modifiaient pas la probabilité d'une reconnaissance de protection internationale. Cependant, le Conseil estime que cet énoncé ne prend pas suffisamment en compte la situation du requérant, en particulier la mise en doute de son identité dans la première procédure et les éléments nouveaux qui sont susceptibles de clarifier cette question.

En effet, le requérant a produit, dans le cadre de sa seconde demande, des documents qui n'avaient pas pu être fournis plus tôt. Ces éléments – la carte d'identité et le permis de conduire – complétés par des pièces complémentaires que le requérant a jointes à sa requête ainsi que celles qu'il a communiqué au Conseil par le biais de sa note complémentaire du 3 décembre 2024 (v. point 3.4.) sont de nature à modifier substantiellement l'analyse initiale de sa crédibilité.

4.6. Le Conseil observe aussi que le dossier administratif transmis au Conseil se révèle incomplet, en particulier par l'absence des « notes d'entretien personnel » rédigées par la partie défenderesse, éléments essentiels à l'appréciation complète de la procédure. Ces notes contiennent les déclarations complètes du demandeur de protection, et leur absence crée un manque de clarté sur les bases exactes de l'évaluation initiale de la demande. Le Conseil doit tenir compte de l'ensemble des éléments de preuve disponibles, y compris ceux produits dans la procédure ultérieure, pour procéder à une évaluation juste et exhaustive de la crédibilité du requérant.

4.7. Enfin, au vu de la situation et des documents produits par le requérant, il apparaît que la décision attaquée repose sur une évaluation insuffisante des nouveaux éléments apportés.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision litigieuse sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 24 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE